



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'eau des milieux aquatiques

Rennes, le 29 juin 2017

Le directeur départemental

Affaire suivie par : Yannick MARCHAIS
Tél : 02.90.02.19 58
Mél : yannick.marchais@ille-et-vilaine.gouv.fr

à

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
BAGUP
3, avenue de la Préfecture
35000 RENNES

Objet : Projet de conduite de transport d'eau potable sous la Rance maritime
avis concernant la servitude pour l'établissement du projet
Réf : demande préfecture-BAGUP

Le projet de réalisation d'une conduite de transport d'eau potable sous la Rance maritime engagé par le service public de production d'eau potable « Eau du Pays de Saint-Malo » (SMPEPCE) nécessite d'instituer des servitudes conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations (code rural et de la pêche maritime article L152-1).

La pièce 6 du dossier porte sur la demande de servitudes et DUP. La future conduite comportera une partie terrestre de part et d'autre de la Rance sur un linéaire total de 560 m sur les communes de Pleurtuit et de Le Minihic sur Rance et une partie maritime de 1830 m. La partie maritime donne lieu à une procédure spécifique d'autorisation d'occupation permanente du domaine public maritime. Pour la partie terrestre, le projet prévoit une emprise temporaire d'une largeur de 15 m pour réaliser les travaux ou de 10 m en milieu sensible concerné par les défrichements et une emprise permanente de 5 m pour l'entretien de la conduite. La canalisation de 500 mm de diamètre sera enfouie dans une tranchée à 1,50 m de profondeur.

Le dossier précise les parcelles concernées par les travaux en phase chantier et en phase permanente.

L'établissement de servitudes ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au chapitre 1er du titre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les servitudes instituent des droits et obligations :

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir la conduite selon les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral,
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain autorisé les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie,
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains,
- Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Le dossier justifie le périmètre des servitudes temporaires et permanentes nécessaires à la phase du chantier et à l'entretien pérenne de la conduite.

Je suis donc favorable au dossier présenté.

La Cheffe du service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU